



**ASSOCIATION
DES ART-THÉRAPEUTES
DU QUÉBEC INC.**

NORMES ÉTHIQUES ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ART-THÉRAPEUTES

Document ratifié le 19 janvier 2019

911 rue Jean-Talon Est
Bureau 307B
Montréal (Québec)
H2R 1V5
514-990-5415

WWW.AATQ.ORG

CONSULTATION & INSPIRATION

Les Normes Éthiques des art-thérapeutes de l'AATQ version 2019, sont issues de la consultation des documents suivants et en sont inspirés :

- Le Code de déontologie des art-thérapeutes (janvier 1986, révisé juillet 2001, révisé juin 2005)
- Standards of Practice, CATA (published in 2003-2004)
- Ethical Principles for Art Therapists, AATA (revised 4 December 2013)
- Code of Ethics, Conduct, and Disciplinary Procedures: Art Therapy (Credentials Board, Inc.), ATCB (September 2016)
- Commitment to Diversity: The North American Drama Therapy Association (NADTA, 2018)

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour unique but de faciliter la lecture.

CONTRIBUTIONS

La réalisation de ce document, Normes éthiques et code de déontologie des art-thérapeutes, a été rendue possible grâce à la généreuse contribution de plusieurs personnes que nous tenons à remercier chaleureusement, notamment tous les membres du conseil d'administration de l'AATQ de 2017-2018 et plus spécifiquement :

COORDINATION DE LA DÉMARCHE DE RÉVISION

Sylvie Sauriol

CONTRIBUTIONS PARTICULIÈRES

Lucie Sarrasin (Contribution à la première et à la deuxième étape de révision)

Maria Riccardi (Contribution quant au soutien et à l'orientation du travail de révision)

Murielle Angers, Julie Corriveau, Nancy Couture, Sylvie Fusade et Maria Riccardi
(Contribution quant la relecture)

GROUPE DE TRAVAIL QUANT À LA RÉVISION DE SECTIONS :

Andréa Bédard-Gascon, Julie Corriveau, Nancy Couture, Michelle Nuttall, Janie Pomerleau, Maria Riccardi, Lucie Sarrasin, Sylvie Sauriol

AINSI QUE LES COLLABORATRICES SUIVANTES :

Andréa Bédard-Gascon (Création de la page de présentation)

Aimée-Edith Cloutier (Révision suite aux amendements proposés par les membres)

Diana Bates (Traduction anglaise)

Marie-Pier Malo (Conception graphique)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2 DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC	4
3 DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT	6
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
SECTION II : INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ	7
SECTION III : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE	8
SECTION IV : RESPONSABILITÉ	9
SECTION V : INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT	9
SECTION VI : SECRET PROFESSIONNEL	10
SECTION VII : UTILISATION PROFESSIONNELLE DE L'INTERNET ET DE LA TECHNOLOGIE ÉLECTRONIQUE OU NUMÉRIQUE	12
SECTION VIII : PRODUCTIONS PLASTIQUES	13
SECTION IX : ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS	15
SECTION X : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES	16
SECTION XI : CONSIDÉRATIONS SUR LA DIVERSITÉ	17
4 DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION	18
SECTION I : ACTES DÉROGATOIRES	18
SECTION II : RELATIONS PROFESSIONNELLES	19
SECTION III : RESPONSABILITÉS ENVERS LES ÉTUDIANTS	20
SECTION IV : DÉCLARATIONS PUBLIQUES	22
SECTION V : NORMES D'UTILISATION DE L'ART-THÉRAPIE POUR FIN D'ÉVALUATION	24
SECTION VI : INTERPRÉTATION DU MATÉRIEL ART-THÉRAPEUTIQUE	25
SECTION VII : PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA RECHERCHE	25

NORMES ÉTHIQUES ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ART-THÉRAPEUTES

ASSOCIATION DES ART-THÉRAPEUTES DU QUÉBEC, INC.

PRÉAMBULE

L'Association des art-thérapeutes du Québec (AATQ) est une association à but non-lucratif qui poursuit les objectifs suivants:

- Défendre les intérêts des art-thérapeutes dans l'exercice de leur profession;
- Informer le public et les professionnels de la santé sur les services, la pratique et la formation professionnelle en art-thérapie;
- Fournir aux membres professionnels et aux membres affiliés des outils et des occasions de poursuivre leur développement professionnel;
- Faire la promotion de l'essor professionnel de l'art-thérapie au Québec;

En l'absence d'un ordre professionnel, l'AATQ a aussi le mandat, et non le pouvoir légal, de protéger les intérêts des personnes ayant recours aux services d'art-thérapeutes au Québec, ceci par le maintien de l'intégrité et des standards de pratique et de formation professionnelle.

Les principes énoncés dans le présent document traitent des normes éthiques et font écho à de nombreuses situations rencontrées quotidiennement par les art-thérapeutes dans l'exercice de leur profession. Ces principes sont fondés sur des valeurs fondamentales relatives à la dignité et aux droits de la personne. Ces valeurs imprègnent les chapitres et articles contenus dans le présent document et se décrivent comme suit :

AUTONOMIE

L'art-thérapeute respecte les droits des individus à faire leurs propres choix en ce qui

concerne l'orientation que prend leur vie, de même que les objectifs et les options de l'intervention dont ils bénéficient. L'art-thérapeute les accompagne et leur fournit une aide dans le but de faire des choix éclairés qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs.

BIENVEILLANCE

L'art-thérapeute réalise son travail en ayant une attitude et des paroles bienveillantes envers les individus, les familles, les groupes et les communautés auprès desquels il intervient. En ce sens, il promeut le bien-être en identifiant les pratiques les plus susceptibles de profiter activement à chacun. Également, il demeure conscient de l'impact possible de la qualité de sa propre santé physique et mentale sur sa capacité à aider ceux auprès de qui il offre des services.

FIABILITÉ ET RESPONSABILITÉ

L'art-thérapeute respecte les normes professionnelles de conduite établies. Il informe et clarifie son rôle et ses obligations professionnelles et il accepte les responsabilités qui correspondent à son expertise et ses capacités de prise en charge. Il cherche à éviter les conflits d'intérêts pouvant entraîner une exploitation ou un préjudice quelconque et il évite de tirer des avantages personnels de situations professionnelles.

INTÉGRITÉ

L'art-thérapeute agit avec intégrité envers les clients, les collègues et les membres de la communauté. Il demeure authentique et honnête face à soi et autrui tant dans ses gestes et attitudes liés à son engagement professionnel et fidèle quant aux ententes prises.

JUSTICE, DIGNITÉ ET RESPECT DE LA PERSONNE

Il reconnaît chaque individu comme être libre, unique, en évolution et qui a une place essentielle au sein de la collectivité humaine et il s'engage à traiter toutes les personnes avec équité, afin de s'assurer que les clients aient un accès égal aux services.

CRÉATIVITÉ

L'art-thérapeute favorise le développement et l'utilisation de l'imaginaire pour favoriser

la compréhension de soi, des autres et du monde. Il prend soin des processus créatifs et favorise l'expression, la prise de décision et la résolution de problèmes créatifs dans l'accompagnement des individus.

L'élaboration de l'ensemble de ces principes éthiques, guidant les comportements liés à l'exercice de la profession de l'art-thérapie, nécessite de la part de l'art-thérapeute, un engagement personnel et un effort constant pour agir de manière éthique. L'art-thérapeute est encouragé à coopérer dans la mise en application de ces règles et il est encouragé à consulter, au besoin, des collègues ou toutes autres personnes susceptibles de le conseiller pour tout questionnement éthique. Finalement, par l'établissement de ces normes, les art-thérapeutes affirment le désir d'agir de manière éthique dans leurs actions.

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1** L'art-thérapeute doit considérer l'ensemble des présentes normes éthiques comme principes de conduite pour l'exercice de la profession et comme le seul document en vertu duquel il devra rendre des comptes, soit devant le public ou soit devant ses collègues.
- 1.2** Les normes éthiques des art-thérapeutes ont été adoptées par l'Association des art-thérapeutes du Québec et elles constituent le document régissant l'ensemble des normes professionnelles à suivre dans l'exercice de l'art-thérapie par les art-thérapeutes, les étudiants et les stagiaires en art-thérapie.
- 1.3** Dans ce document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « Client » - une personne à qui l'art-thérapeute rend des services professionnels.
 - « Art-thérapeute » - une personne qui a complété sa formation professionnelle de maîtrise en art-thérapie et qui utilise l'art comme mode d'intervention.
 - « Étudiant en art-thérapie » - une personne inscrite à un programme d'études supérieures en art-thérapie dans une université ou une institution accréditée par l'Association des art-thérapeutes du Québec.
 - « Stagiaire en art-thérapie » - une personne étudiant en art-thérapie qui complète, tel que requis, un stage de formation supervisé dans le cadre d'un programme d'études supérieures.

2

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 2.1** L'art-thérapeute est responsable de l'impact que pourrait avoir son comportement public sur la société, sur sa profession et sur son habileté à exercer sa profession. Ses fonctions cliniques, pédagogiques, de recherche ou de stages s'accompagnent de devoirs et d'obligations envers le public.

- 2.2** L'art-thérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes théoriques, pratiques et scientifiques généralement reconnus en art-thérapie. Il doit se tenir au courant des nouveaux développements dans le domaine de sa profession afin de maintenir, au niveau le plus élevé, la qualité de ses services professionnels.
- 2.3** L'art-thérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences possibles que peuvent avoir ses travaux d'étude et de recherche et sa pratique, sur un individu, un groupe ou sur la société.
- 2.4** L'art-thérapeute doit favoriser la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 2.5** L'art-thérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information auprès du public dans le domaine où il exerce.
- 2.6** L'art-thérapeute doit éviter toute fausse représentation en ce qui concerne son niveau de compétence académique ou professionnelle, et en ce qui concerne également les services qu'il offre. Les qualifications de l'art-thérapeute doivent être affichées de façon évidente ou du moins être montrées aux clients qu'il dessert dans le cadre de son suivi.
- 2.7** Pour offrir des services professionnels en art-thérapie, toute stagiaire a la responsabilité et l'obligation d'informer clairement ses clients de son statut par rapport aux différentes catégories académiques et professionnelles qui se rattachent à l'exercice de la profession.
- 2.8** Dans l'exercice de ses fonctions, l'art-thérapeute doit éviter toute action qui pourrait violer ou diminuer les droits civils, légaux ou les droits de la personne de quelque nature que ce soit.
- 2.9** En tant que chercheur, l'art-thérapeute est sujet aux lois fédérales, provinciales, locales et aux règlements institutionnels s'appliquant à la conduite de recherches avec des participants. Cela s'applique également à des interventions en art-thérapie en contexte international.

3

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1** Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, l'art-thérapeute doit tenir compte des limites de sa compétence, de son expérience, de sa formation, de son éducation et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé.
- 3.2** L'art-thérapeute doit consulter un autre art-thérapeute et/ou un membre d'une autre profession ou diriger son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige. Dans le cas où il ne peut pas maintenir ses services auprès des clients, il s'assure d'avoir identifié, au préalable, un professionnel substitut à qui il peut recommander ses clients tout en respectant la procédure de cessation de dossier.
- 3.3** Lorsque nécessaire, l'art-thérapeute doit prendre les moyens de s'assurer de recevoir une supervision adéquate ou d'avoir recours à une consultation auprès d'un art-thérapeute ou d'un autre praticien de la santé mentale qualifié.
- 3.4** L'art-thérapeute doit en tout temps, reconnaître à son client le droit de consulter un autre art-thérapeute, un membre d'une autre profession ou toute autre personne.
- 3.5** L'art-thérapeute doit s'abstenir d'exercer sa profession s'il se trouve dans un état physique ou mental susceptible de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation de ses facultés.
- 3.6** L'art-thérapeute doit reconnaître que ses problèmes de tout ordres peuvent avoir des répercussions sur la qualité de ses services professionnels. Par conséquent, il doit s'abstenir d'entreprendre toute activité professionnelle lorsque celle-ci est susceptible de diminuer sa compétence professionnelle ou de faire du tort à un client, un collègue, un étudiant ou un participant à une recherche. S'il est déjà impliqué dans une telle activité, l'art-thérapeute a le devoir de déterminer s'il doit suspendre, cesser ou limiter ses services professionnels, ou recourir lui-même à des services professionnels si nécessaire.

- 3.7** L'art-thérapeute doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.
- 3.8** L'art-thérapeute ne peut établir un diagnostic formel à l'égard de son client. Il peut donner des avis ou des impressions cliniques s'il possède les informations professionnelles suffisantes. Si besoin est, il doit recommander son client à d'autres professionnels et aux personnes compétentes reconnues par la loi. Il peut toutefois procéder à des évaluations et tirer des conclusions et des pistes d'intervention suite à ses démarches.
- 3.9** L'art-thérapeute doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires morales ou légales de son client. Il s'abstient également d'obtenir des informations personnelles sur le client qui sont sans lien avec les services professionnels convenus.
- 3.10** Selon le contexte de pratique, l'art-thérapeute doit s'assurer d'offrir ses services d'art-thérapie dans un endroit sécuritaire, privé et fonctionnel favorisant la sauvegarde de la santé des clients (par exemple : une ventilation, une insonorisation et un éclairage adéquats). Il s'assure d'offrir des services dans un lieu favorisant le respect de la confidentialité des services offerts aux clients, idéalement en ayant un lieu de rangement sécuritaire pour les œuvres des clients.
- 3.11** L'art-thérapeute doit connaître les lois provinciales, fédérales et locales par rapport à l'environnement où sont offerts les services d'art-thérapie et où habitent ses clients. Les lois varient selon les lieux concernés et c'est la responsabilité de l'art-thérapeute de s'enquérir des informations légales pertinentes afin de répondre à ces critères distincts. Ceci s'applique également au contexte d'intervention en art-thérapie à l'international.

SECTION II : INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

- 3.12** L'art-thérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.
- 3.13** L'art-thérapeute s'assure de ne pas prolonger une relation thérapeutique ou un suivi dans le seul but d'un gain financier, et ce, lorsque la poursuite de ce suivi n'est plus nécessaire.

- 3.14** L'art-thérapeute doit s'assurer que son client ou son répondant connaît tous les aspects de son intervention en art-thérapie afin qu'il puisse choisir si ses services professionnels conviennent à sa situation personnelle. L'art-thérapeute doit informer le client de ses droits, du rôle de chacun, des attentes et objectifs des interventions art-thérapeutiques ainsi que des limites en lien avec le service d'art-thérapie.
- 3.15** L'art-thérapeute doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.
- 3.16** L'art-thérapeute doit s'abstenir de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 3.17** Sauf en ce qui concerne ses honoraires, l'art-thérapeute ne doit établir avec son client aucun lien économique susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 3.18** L'art-thérapeute doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels inutilement; il doit en tout temps considérer les besoins de son client dans chaque acte professionnel qu'il pose.

SECTION III : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- 3.19** L'art-thérapeute doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible et le référer, au besoin, à une autre ressource. S'il s'agit de séances manquées ou annulées par le client, l'art-thérapeute doit offrir la possibilité au client de prendre un nouveau rendez-vous rapidement.
- 3.20** L'art-thérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires et pertinentes à sa compréhension et son appréciation des services art-thérapeutiques qui lui sont proposés.

3.21 L'art-thérapeute peut fournir au client qui le demande un rapport écrit ou verbal. Il peut demander un délai de 30 jours pour ce faire et exiger un montant représentant une partie de ses honoraires à cet effet.

3.22 L'art-thérapeute peut cesser de rendre des services à un client dans les situations suivantes (ou toute autre situation compromettant la qualité des services rendus) :

- le client ne tire plus avantage des services de l'art-thérapie ;
- si l'art-thérapeute se retrouve en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte compromettant sa relation avec le client ;
- si le client l'incite à accomplir des gestes illégaux, injustes ou frauduleux

3.23 Avant d'interrompre ses services auprès d'un client, l'art-thérapeute doit l'en aviser dans un délai raisonnable. Il doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable au client et le référer à d'autres ressources.

SECTION IV: RESPONSABILITÉ

3.24 L'art-thérapeute doit engager sa responsabilité civile personnelle en tout temps, ce qui exclut toute clause de non-responsabilité dans le contrat de service.

SECTION V : INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

3.25 L'art-thérapeute doit privilégier l'intérêt de son client en premier lieu, et ce, au-delà de son intérêt personnel, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou autres. Également, l'art-thérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.

3.26 L'art-thérapeute doit maintenir son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

3.27 Dès que l'art-thérapeute constate être dans une situation de conflit d'intérêts ou

qu'il y a des risques de s'y retrouver, il doit préciser la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, et en informer ses clients.

3.28 L'art-thérapeute ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.29 L'art-thérapeute doit s'abstenir d'accepter ou de verser tout avantage, ristourne ou commission, relatif à l'exercice de sa profession en sus de la rémunération prévue pour les services rendus.

3.30 L'art-thérapeute ne doit agir dans la même affaire que pour une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'art-thérapeute doit préciser la nature de ses responsabilités et doit informer toutes les parties intéressées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

SECTION VI : SECRET PROFESSIONNEL

3.31 L'art-thérapeute est tenu au secret professionnel. Ainsi, il se doit de maintenir la confidentialité du contenu verbal et de la production plastique issue dans le contexte de la relation thérapeutique.

3.32 L'art-thérapeute ne peut être relevé du secret professionnel que s'il obtient l'autorisation écrite de son client ou de son répondant, ou si la loi l'exige ;

- dans un premier cas, seule l'information pertinente sera révélée aux personnes pour qui l'autorisation est donnée (ex. : superviseur professionnel, membre de l'équipe interdisciplinaire).
- dans un deuxième cas, seules les informations pertinentes au cas légal seront divulguées. L'art-thérapeute fait tout en son possible pour préserver la confidentialité de son client.
- il existe cependant des exceptions à la règle de confidentialité : lorsqu'un juge en fait la demande au thérapeute ou lorsque le thérapeute a des raisons sérieuses

de croire que la vie de son client ou celle de toute autre personne de l'entourage du client est menacée. Cela peut être le cas lorsqu'il est question de suicide ou d'homicide. À ce moment-là, le thérapeute est tenu de signaler la situation à d'autres professionnels compétents ou à des personnes qui font partie de son réseau de soutien immédiat. De plus, les limites à la confidentialité englobent le soupçon raisonnable qu'un enfant soit ou ait été victime de violence physique ou sexuelle et le soupçon raisonnable qu'une personne âgée soit victime de violence physique ou sexuelle.

- 3.33** L'art-thérapeute informe le client de l'utilisation qui peut être faite des renseignements confidentiels qui lui sont confiés. Lorsque l'art-thérapeute demande à son client de révéler des renseignements confidentiels ou lorsque l'art-thérapeute permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que la personne est pleinement informée des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements et qu'elle soit d'accord.
- 3.34** L'art-thérapeute garde confidentielle l'identité du client faisant appel à ses services.
- 3.35** L'art-thérapeute doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute autre personne avec qui il collabore, au sujet de son client, préserve la confidentialité de celui-ci.
- 3.36** L'art-thérapeute doit préserver l'anonymat de son client dans l'utilisation des informations obtenues de lui à des fins didactiques ou scientifiques, à moins d'une autorisation formelle de celui-ci.
- 3.37** Si l'art-thérapeute est appelé à transmettre son expertise professionnelle devant un tribunal, il doit en informer son client ou son répondant. Son évaluation et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause.
- 3.38** Le dossier clinique ainsi que les productions plastiques du client doivent être préservés pour la durée prévue, selon le consentement éclairé, tout en tenant compte des lois fédérales, provinciales, locales et/ou les règlements institutionnels qui s'appliquent à l'exercice de ses fonctions et selon l'endroit de pratique de l'art-thérapeute. Aussi, la façon dont ces documents sont entreposés puis détruits

à la fin de la période prévue devra respecter la confidentialité du client.

- 3.39** L'art-thérapeute doit obtenir un consentement écrit des personnes concernées s'il veut utiliser différents outils et moyens technologiques pour fins de traitement, d'enseignement, de recherche ou de promotion des services.
- 3.40** L'art-thérapeute qui a pour client un couple ou une famille doit s'assurer de la confidentialité de chacun des suivis. Cela inclut la confidentialité du dossier écrit et visuel, du mandat ou des objectifs poursuivis ainsi que des informations concernant chaque personne impliquée. Un dossier par client doit être tenu.
- 3.41** L'art-thérapeute doit toujours maintenir la confidentialité de l'identité de son client et ne pas utiliser ses informations afin d'obtenir des avantages personnels ou d'en faire bénéficier un tiers.

SECTION VII : UTILISATION PROFESSIONNELLE DE L'INTERNET ET DE LA TECHNOLOGIE ÉLECTRONIQUE ET/OU NUMÉRIQUE

- 3.42** Les réseaux sociaux, les groupes de discussion, les blogues, les sites Web et les autres médias électroniques contiennent des informations qui sont accessibles au public. Par conséquent, l'art-thérapeute prend les mesures nécessaires pour protéger les informations personnelles ou professionnelles qu'il ne veut pas partager sur les médias sociaux.
- 3.43** Les art-thérapeutes informent les clients des limites à la confidentialité liées à des activités professionnelles en ligne. Les limites du cryptage, la nature perdurable des messages échangés via les courriels, l'accès public à l'information et l'affichage permanent des productions plastiques sur les sites web doivent être expliqués aux clients.
- 3.44** Les art-thérapeutes ont la responsabilité de discuter avec les clients intéressés à l'art-thérapie ou à la supervision numérique des avantages et des limites de ces services. Les art-thérapeutes utilisent ces services de manière sécurisée et confidentielle.
- 3.45** Les art-thérapeutes qui offrent des services ou des informations par transmission

électronique informent les clients des limites à la confidentialité. Ils obtiennent le consentement éclairé des clients ou des tuteurs légaux pour la prestation de services par voie électronique.

SECTION VIII : PRODUCTIONS PLASTIQUES

- 3.46** Les productions plastiques réalisées par les clients dans le cadre des séances d'art-thérapie doivent être traitées avec respect et dignité. Leur confidentialité fait partie intégrante du processus art-thérapeutique et elle doit être assurée dans tous les milieux de travail (centres hospitaliers, centres de réadaptation, cabinets de consultation privés, centres de services communautaires, milieux scolaires, ou autres).
- 3.47** Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, l'art-thérapeute doit informer son client et/ou les parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, des renseignements relatifs à la propriété, à la confidentialité et à la disposition des productions plastiques produites lors des séances art-thérapeutiques.
- 3.48** Les productions plastiques appartiennent au client. Ces dernières peuvent être données au client au cours du suivi ou au terme de celui-ci, conformément aux objectifs thérapeutiques. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, l'art-thérapeute explique comment les productions plastiques du client sont conservées, ainsi que la durée de la conservation de celles-ci, des photographies ou des images numériques. Elles sont conservées sous clé par l'art-thérapeute tout au long du suivi. Les productions non réclamées seront conservées selon les modalités consignées au sein du consentement écrit. Elles seront détruites par la suite conformément aux règles de confidentialité.
- 3.49** Selon la loi civile, l'art-thérapeute qui travaille au sein d'une équipe professionnelle doit obtenir le consentement écrit de son client, de son représentant ou des parents s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 18 ans, pour reproduire de quelque façon que ce soit (électronique, graphique ou autre) les œuvres de ce dernier dans le but de les partager avec l'équipe impliquée dans le dossier.

Dans le cas où l'art-thérapeute fait partie d'une équipe dans laquelle travaille un

professionnel portant le titre de psychothérapeute, et où un consentement partagé entre les intervenants est appliqué, il se doit d'obtenir le consentement écrit du représentant ou des parents de l'enfant âgé de moins de 14 ans.

3.50 L'art-thérapeute qui désire exposer les productions plastiques de ses clients, créées dans le cadre des séances art-thérapeutiques, doit obtenir le consentement écrit de son client, de son représentant ou des parents.

Dans le cas d'un enfant de moins de 14 ans, l'art-thérapeute doit obtenir le consentement des parents ou des tuteurs légaux. En vertu de la loi, le consentement, pour la personne déclarée légalement inapte, doit être obtenu d'un représentant officiellement mandaté. Ultérieurement, si la personne devient légalement apte, elle pourra donner son consentement.

3.51 L'art-thérapeute qui désire présenter les productions plastiques à des fins cliniques et/ou scolaires doit obtenir au préalable la permission écrite de son client ou de son tuteur. L'art-thérapeute informe le client du cadre dans lequel celles-ci seront utilisées.

Dans le cas d'une intervention de groupe, l'art-thérapeute doit s'assurer d'obtenir le consentement éclairé de tous les membres du groupe.

3.52 Dans le contexte d'une publication ou d'une exposition, l'autorisation écrite doit contenir la date, le lieu, le but explicite et les coordonnées du client. L'art-thérapeute s'entretient avec le client sur les avantages et les conséquences de la publication ou de l'exposition des productions plastiques. L'art-thérapeute s'assure que les images soient utilisées de manière consentie par le client.

En ce qui concerne les expositions en ligne, l'art-thérapeute avise le client de la disponibilité élargie des images, ainsi que du potentiel de téléchargement, de transmission ou de copies par les utilisateurs. Dans le cas où les productions plastiques soient en vente, l'art-thérapeute et le client abordent l'impact thérapeutique et la façon dont les bénéfices sont utilisés (clients, organismes, causes sociales).

3.53 Afin de conserver la confidentialité et l'identité de son client, l'art-thérapeute préserve en tout temps les renseignements personnels du client qui pourraient permettre de l'identifier ou de divulguer les raisons pour lesquelles il est suivi. L'art-thérapeute honore en tout temps la dignité et le respect du client et de ses productions plastiques lorsqu'il fait des présentations publiques dans différents contextes (lieux pédagogiques, conférences, recherches ou autres). Il protège l'identité du client et dissimule toute partie de l'œuvre ou de la bande vidéo qui pourraient révéler l'identité du client.

3.54 L'art-thérapeute doit obtenir un consentement écrit s'il désire utiliser les productions plastiques de son client à des fins de promotion ou de publicité. L'anonymat et la confidentialité doivent être préservés à moins que le client signe une autorisation formelle indiquant qu'il désire être identifié.

3.55 Si l'arrêt des services en art-thérapie survient en raison du décès du client, les productions artistiques sont concédées selon certaines conditions :

- le client a signé un consentement précisant dans quelles circonstances et à qui les productions artistiques devraient être remises;
- le client est mineur ou sous tutelle et l'art-thérapeute détermine que les productions plastiques n'enfreignent pas la confidentialité de l'enfant;
- l'art-thérapeute a documenté des informations verbales selon lesquelles le client souhaitait que les productions artistiques soient données aux membres de la famille.

SECTION IX : ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

3.56 L'art-thérapeute donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de son dossier. L'art-thérapeute transmet les notes évolutives et s'assure qu'elles ne portent pas préjudice au client ou à une tierce personne.

L'art-thérapeute peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la

transmission d'une copie de ceux-ci. L'art-thérapeute qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder, informer le client du montant approximatif qui lui sera facturé.

SECTION X : FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

3.57 L'art-thérapeute est conscient que la fixation et la détermination des honoraires pourraient devenir une problématique en thérapie, et doivent donc être décidées avec l'accord du client. L'art-thérapeute ne doit pas exploiter financièrement son client.

3.58 L'art-thérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Notamment l'art-thérapeute doit tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- son expérience et ses compétences particulières ;
- le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
- la difficulté et l'importance du service rendu ;
- la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;
- la nécessité de percevoir des honoraires afin d'établir avec son client une relation professionnelle, ceci n'excluant pas qu'un montant minimal soit facturé à des clients éprouvant des difficultés financières.

3.59 L'art-thérapeute doit fournir à sa clientèle toutes les explications nécessaires à la compréhension de son reçu d'honoraires et des modalités de paiement.

3.60 L'art-thérapeute ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec son client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des frais déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

3.61 L'art-thérapeute doit prévenir son client du coût de ses services professionnels et

l'aviser de tout changement à ceux-ci. En tant que professionnels de la relation d'aide, un formulaire de consentement écrit est recommandé.

3.62 L'art-thérapeute ne peut recevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable et en lien avec les taux actuels.

3.63 Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'art-thérapeute s'assure d'avoir épuisé les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.64 Lorsque l'art-thérapeute confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION XI : CONSIDÉRATIONS SUR LA DIVERSITÉ

3.65 Les art-thérapeutes essaient activement de comprendre et de respecter la diversité de leurs clients. Ils s'engagent dans un processus de développement professionnel en lien avec les différences associées à l'âge, à la culture, à l'origine ethnique, aux habiletés intellectuelles, au genre, à la religion, à l'orientation sexuelle, à l'état matrimonial, à la situation socioéconomique ou à d'autres diversités.

3.66 Les art-thérapeutes offrent des services professionnels équitables en tenant compte des différences de chacun.

3.67 Les art-thérapeutes sont conscients de leurs propres valeurs, croyances, et attitudes, ainsi que de la façon dont elles peuvent influencer le mandat art-thérapeutique et les objectifs du suivi.

3.68 En travaillant avec un client d'une culture différente à la leur, les art-thérapeutes sont encouragés à être supervisés par un professionnel qui a de l'expérience avec ce groupe culturel. Il est également possible d'obtenir du soutien par les associations liées à ce groupe culturel et cela dans l'intérêt fondamental de leur client.

3.69 Les art-thérapeutes acquièrent des connaissances sur les différences individuelles

qui existent au sein des groupes culturels avec qui ils travaillent. Ils sont sensibles aux différences existantes entre ces groupes et ils s'efforcent d'apprendre sur les systèmes de croyances de leurs clients.

3.70 Les art-thérapeutes font preuve de discernement lors d'évaluations cliniques en art-thérapie auprès des groupes minoritaires ou ceux non représentatifs du groupe à partir duquel les instruments d'évaluation ont été normalisés. Ils tiennent compte des différences associées à l'âge, à la culture, à l'origine ethnique, aux habiletés intellectuelles, au sexe, à la religion, à l'orientation sexuelle, à l'état matrimonial, à la situation socioéconomique ou autres diversités.

3.71 Les art-thérapeutes sont encouragés à vivre une pratique équitable en évitant les pratiques d'appropriation culturelle.

3.72 Par le développement et la mise en œuvre de leurs connaissances et de leurs compétences dans le domaine multiculturel, les art-thérapeutes sont encouragés à développer des interventions différenciées et adaptées au sein des programmes de formation et dans la pratique courante.



DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I : ACTES DÉROGATOIRES

4.1 Les actes dérogatoires (c.-à-d. les comportements non professionnels) suivants portent atteintes à l'honneur ou à la dignité de la profession :

- inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- conseiller ou encourager un client à commettre un acte illégal ou frauduleux;
- être incapable de maintenir une objectivité professionnelle envers son client, tel que de chercher à avoir des contacts amoureux ou avoir des contacts sexuels avec son client et/ou chercher à satisfaire des besoins émotionnels au sein de la relation thérapeutique établie;
- réclamer des honoraires pour des actes professionnels non rendus ou lors d'une

annulation de la rencontre survenue à l'intérieur des limites déterminées par l'art-thérapeute et le client dans le cadre du contrat thérapeutique;

- réclamer de son client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel, dont le coût, doit être assumé par un tiers à moins qu'il y ait entente formelle à cet effet entre l'art-thérapeute, le client et le tiers;
- fournir un reçu ou autre document indiquant faussement que certains services ont été rendus;
- remettre à un client une facture pour frais d'honoraires suite à des rencontres, explications ou renseignements justificatifs avec l'AATQ dans le cas d'une plainte dans l'exercice de ses fonctions;
- communiquer avec une personne soumettant une plainte sans la permission préalable écrite de l'AATQ, sachant qu'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle est en cours.

4.2 L'art-thérapeute reconnaît la responsabilité de l'AATQ d'informer et de sensibiliser le public à l'exercice de l'art-thérapie par des professionnels compétents. Il y collabore notamment en :

- informant l'Association lorsqu'il a connaissance qu'une personne usurpe le titre d'art-thérapeute ou permet de laisser croire qu'elle utilise ce titre alors qu'elle ne le devrait pas;
- informant l'Association lorsqu'il a des raisons de croire qu'un art-thérapeute démontre de l'incompétence dans l'exercice de ses activités professionnelles, qu'il serait inapte à exercer ou qu'il déroge à l'éthique professionnelle des art-thérapeutes.

SECTION II : RELATIONS PROFESSIONNELLES

4.3 L'art-thérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Association des art-thérapeutes du Québec (AATQ) ou de ses représentants en ce qui a trait aux normes éthiques.

4.4 L'art-thérapeute doit se montrer loyal envers ses collègues en respectant la confiance

placée en lui. Il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux faits par ceux-ci.

- 4.5** Lorsqu'il est consulté par un collègue, l'art-thérapeute doit fournir son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.
- 4.6** L'art-thérapeute qui travaille au sein d'une équipe multidisciplinaire ou qui exerce sa pratique avec d'autres professionnels doit veiller au meilleur intérêt de son client et s'assurer que cette collaboration ne lui cause aucun préjudice.
- 4.7** L'art-thérapeute qui collabore avec d'autres professionnels ou intervenants doit préserver son autonomie professionnelle. Il doit s'abstenir d'accomplir une tâche contraire à son éthique professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession. Il doit informer l'AATQ de toutes pressions subies dans l'exercice de ses activités professionnelles.
- 4.8** L'art-thérapeute doit contribuer au développement de sa profession par le biais d'échange sur ses connaissances et son expérience auprès de collègues et étudiants. Il se doit de participer à des activités de formation continue.

SECTION III : RESPONSABILITÉS ENVERS LES ÉTUDIANTS

- 4.9** En tant que professeur, l'art-thérapeute doit s'assurer que les programmes et la description des plans de cours représentent fidèlement les sujets à couvrir, les objectifs et critères d'évaluation des apprentissages.
- 4.10** En tant que professeur, l'art-thérapeute a conscience du fait que ses valeurs personnelles peuvent influencer le choix et la présentation du matériel didactique. Dans son enseignement, l'art-thérapeute doit reconnaître et respecter les différentes positions émises par les étudiants, dans la mesure où elles respectent les principes et règles éthiques de l'Association des art-thérapeutes du Québec.
- 4.11** En tant que superviseur et professeur, l'art-thérapeute doit se conformer aux normes éthiques et doit s'assurer que les étudiants et les stagiaires le connaissent et le comprennent.
- 4.12** En tant que superviseur et professeur, l'art-thérapeute doit s'assurer que l'étudiant

qui est sous sa supervision accomplit des tâches qui tiennent compte de sa compétence professionnelle, de sa formation scolaire ainsi que de son expérience.

4.13 L'art-thérapeute a la responsabilité, avec l'étudiant qu'il supervise, d'informer le client que cette personne est en formation et sous la supervision d'un professionnel qualifié.

4.14 L'art-thérapeute responsable de superviser un étudiant doit le faire en accord avec les normes professionnelles de l'AATQ. La supervision implique l'analyse, l'évaluation et la mise en application des expériences vécues auprès de clients individuels, de groupes et en consultation privée.

4.15 Le superviseur doit fournir au moins une heure de supervision par semaine à un étudiant placé sous sa direction. Les règles de supervision sont établies par les programmes de formation.

4.16 Le superviseur en art-thérapie reconnaît ses propres limites quant à ses études, sa formation et son expérience. Il n'accomplit pas ou ne prétend pas être en mesure d'accomplir des tâches de supervision dépassant ses connaissances en art-thérapie.

4.17 Le superviseur en art-thérapie est responsable de maintenir la qualité de sa compétence professionnelle à superviser et se doit de consulter ou de demander d'être supervisé à son tour si nécessaire.

4.18 Le superviseur négocie une entente claire avec chaque personne qu'il supervise. Cette entente peut contenir, entre autres, les points suivants :

- la méthode de travail préconisée par le superviseur pour encadrer l'étudiant;
- le type de clientèle avec lequel l'étudiant travaillera;
- les techniques d'art-thérapie que l'étudiant utilisera sous sa supervision

4.19 Sont considérées comme étant non éthiques ces pratiques réalisées en contexte de supervision :

- attester des heures d'expérience en art-thérapie que l'étudiant n'a pas accomplies sous sa supervision alors qu'il aurait été en droit de la recevoir;
- donner des informations erronées quant à la compétence de l'étudiant ou de la supervision qu'il reçoit;
- ne pas respecter les engagements préalables quant à la nature et à la durée de la supervision à exercer auprès de l'étudiant;
- s'engager dans une relation thérapeutique avec l'étudiant supervisé;
- continuer de superviser un étudiant qui contrevient délibérément aux normes éthiques après avoir reçu un avis juste et raisonnable de la nature de l'infraction.

SECTION IV: DÉCLARATIONS PUBLIQUES

- 4.20** Les déclarations publiques et les offres de service d'un art-thérapeute ont pour but d'informer adéquatement le public et lui permettre de faire des choix éclairés à propos des services offerts. L'art-thérapeute présente avec précision et objectivité ses qualifications, ses fonctions et ses affiliations professionnelles. Les art-thérapeutes sont conscients des répercussions que toute publicité peut avoir sur les associations ou les institutions avec lesquelles ils sont associés.
- 4.21** L'art-thérapeute doit toujours privilégier les normes professionnelles dans la promotion de ses services.
- 4.22** L'art-thérapeute qui emploie comme outil les déclarations publiques doit éviter le recours à l'exagération ou au sensationnalisme.
- 4.23** L'art-thérapeute qui donne publiquement des informations ainsi que des formations sur les procédés et techniques utilisés en art-thérapie doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et techniques. L'art-thérapeute émet un avis clair stipulant que la participation à l'atelier ne rend pas apte les participants à se nommer art-thérapeutes ou à utiliser l'art-thérapie comme un outil clinique ou thérapeutique dans le traitement de leurs clients.
- 4.24** L'art-thérapeute s'assure de ne pas discréditer auprès du public toute méthode ou approche reconnue scientifiquement dans le domaine de l'intervention.

4.25 L'art-thérapeute qui participe à la distribution commerciale d'instruments ou de produits devra baser ses commentaires concernant les avantages ou l'efficacité sur des données professionnelles ou scientifiques.

4.26 La publicité utilisée par l'art-thérapeute doit faire part de ses compétences sans exagération ou sans témoignage exagéré sur sa compétence en incluant la nature des services offerts en art-thérapie. L'information devrait se limiter à son nom, au plus haut degré scolaire obtenu, à l'année d'obtention et de certification professionnelle, l'adresse, le numéro de téléphone, les heures de bureau et si appropriées, une brève définition et une liste des types de services offerts en art-thérapie. Les employeurs peuvent détailler la liste de leurs membres professionnels dûment reconnus.

4.27 En annonçant l'offre de services en art-thérapie, seuls les membres professionnels reconnus comme tels par l'AATQ ont le droit d'afficher une affiliation avec l'Association en utilisant la marque de certification ATPQ.

Tout organisme ou autre individu n'a pas le droit d'utiliser le logo de l'Association pour indiquer un endossement ou un parrainage de services sans la permission écrite de l'AATQ.

4.28 Les annonces référant à des «groupes de croissance personnelle» doivent stipuler clairement la nature et les objectifs des ateliers offerts. L'art-thérapeute qui les offre doit faire part de sa formation académique et professionnelle ainsi que de son expérience de façon précise et claire.

4.29 L'art-thérapeute doit éviter de participer à des publicités commerciales recommandant l'utilisation d'un produit particulier ou d'un service associé à la pratique.

4.30 Aucune publicité ne doit dénigrer, déprécier ou dévaloriser un autre art-thérapeute ou faire ressortir négativement ses habilités, ses compétences ou ses services de quelque façon que ce soit.

4.31 Les publicités et les dépliants décrivant des ateliers, des séminaires ou tout autre programme éducatif doivent présenter avec précision à la population cible les

critères d'admissibilité, les objectifs éducationnels et la nature de la matière à couvrir, ainsi que la formation académique, professionnelle et l'expérience des art-thérapeutes présents dans les programmes, ainsi que tous les frais à débours.

4.32 L'art-thérapeute doit dénoncer toute personne qui utilise les qualifications professionnelles d'un art-thérapeute ou d'une association dans la promotion de services ou de produits d'une manière qui n'est pas compatible avec les normes éthiques.

4.33 L'art-thérapeute doit différencier les services d'art-thérapie offerts dans le cadre d'une relation professionnelle des interventions promotionnelles telles que conférences ou démonstrations publiques, articles de journaux ou revues, émissions de radio ou de télévision, courrier postal ou sous toute autre forme.

SECTION V : NORMES D'UTILISATION DE L'ART-THÉRAPIE POUR FIN D'ÉVALUATION

4.34 En tout ce qui concerne l'administration, l'interprétation et l'utilisation de procédures évaluatives ainsi que la publication et l'information que doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, l'art-thérapeute doit s'en tenir aux normes et principes énumérés ailleurs dans ce document.

4.35 En aucun cas, l'art-thérapeute ne peut entreprendre une procédure d'évaluation sans que son client n'en ait eu connaissance et sans en avoir obtenu le consentement éclairé au préalable.

4.36 L'art-thérapeute doit s'abstenir d'effectuer des évaluations par correspondance, à moins qu'une mesure évaluative n'ait été conçue à cette fin.

4.37 L'art-thérapeute utilise des méthodes d'évaluation afin de mieux comprendre les besoins du client et mieux adapter son service. Les méthodes d'évaluation sont seulement utilisées dans un cadre professionnel et la confidentialité du client est respectée.

4.38 L'art-thérapeute qui utilise des méthodes d'évaluation en connaît la fiabilité, la validité, la standardisation, la marge d'erreur et la méthodologie d'application.

4.39 L'art-thérapeute qui utilise des méthodes d'évaluation en a acquis les compétences requises par une formation supervisée.

4.40 L'art-thérapeute considère tous facteurs pouvant altérer l'interprétation des résultats comme la culture, le genre, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion, les handicaps et l'éducation.

SECTION VI : INTERPRÉTATION DU MATÉRIEL ART-THÉRAPEUTIQUE

4.41 L'art-thérapeute doit user de prudence dans l'interprétation du matériel art-thérapeutique, incluant la production plastique et les interactions issues soit du contexte thérapeutique ou d'une procédure d'évaluation.

4.42 Dans tout rapport professionnel, écrit ou verbal, l'art-thérapeute doit s'en tenir à l'interprétation du matériel art-thérapeutique relié à la consultation, à ses conclusions pertinentes et à ses recommandations.

4.43 L'art-thérapeute doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné des informations à fournir à autrui.

4.44 L'art-thérapeute doit considérer tous facteurs pouvant influencer ses interprétations comme la culture, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, les handicaps, l'éducation ainsi qu'être sensible à son contre-transfert.

4.45 Lorsque possible, le client prend une part active dans l'exploration symbolique du matériel art-thérapeutique et les conclusions interprétatives sont issues d'un travail collaboratif entre le client et l'art-thérapeute.

SECTION VII : PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA RECHERCHE

4.46 L'art-thérapeute qui désire entreprendre une recherche ou collaborer à une recherche entreprise par d'autres doit évaluer cette recherche en fonction de sa contribution au domaine de l'art-thérapie et du bien-être humain ainsi qu'en fonction du bien-être des participants à la recherche. L'art-thérapeute mènera la recherche avec un respect constant de la dignité et du bien-être des participants.

4.47 Avant d'entreprendre une recherche impliquant des personnes, l'art-thérapeute

obtient l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. En l'absence d'un tel comité, il s'assure que le projet est conforme aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche.

Toutefois, dans le cas d'une recherche entreprise dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2), l'art-thérapeute obtient l'approbation du projet par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

4.48 Avant d'entreprendre une recherche, l'art-thérapeute doit en évaluer les conséquences pour les participants. Il doit notamment :

- s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche sont informés de leurs obligations éthiques et partagent son souci du respect de la dignité humaine des participants;
- obtenir le consentement écrit de tout participant ou de toute personne légalement responsable d'un participant après l'avoir informé au meilleur de ses connaissances de tout risque impliqué dans la recherche et de tout autre aspect qui puisse l'aider à prendre une décision concernant sa participation à la recherche.

4.49 L'art-thérapeute doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans ses relations avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, l'art-thérapeute doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

4.50 L'art-thérapeute ne peut obliger personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.

4.51 L'art-thérapeute doit faire preuve de prudence lorsqu'il entreprend une expérience

au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée. Dans tous les cas où une expérience risque d'entraîner des effets nocifs permanents ou sérieux chez cette personne, elle ne doit pas être entreprise.

4.52 L'art-thérapeute obtient le consentement des participants après les avoir informés de tous les aspects de la recherche, y compris les risques possibles.

Il s'assure notamment :

- que chaque participant ou, le cas échéant, son représentant légal, a reçu les explications pertinentes sur la nature de la recherche, son but, ses objectifs, les avantages que lui procurerait la prestation de services professionnels usuelle, s'il y a lieu, ainsi que les risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et tout autre aspect susceptible de l'aider à prendre la décision d'y participer;
- qu'un consentement libre et éclairé, par écrit, est obtenu du participant ou, le cas échéant, de son représentant légal, avant le début de sa participation à la recherche et lors de tout changement significatif apporté à la recherche en cours;
- que le participant ou, le cas échéant, son représentant légal est informé que son consentement est révocable en tout temps verbalement.

4.53 L'art-thérapeute respecte le droit de toute personne, qu'elle soit mineure ou majeure ou légalement inapte à consentir à participer à la recherche, de refuser de participer à une recherche ou de cesser d'y participer à tout moment.

4.54 Toute information recueillie en cours de recherche concernant des sujets s'avère confidentielle. Lorsqu'il existe une possibilité que d'autres personnes aient accès à ces informations, l'art-thérapeute devra en aviser le sujet et lui expliquer les mesures qui seront appliquées afin de préserver la confidentialité des informations qui le concernent. Ces explications sont fournies au sujet préalablement à la signature des formulaires de consentement de façon à éclairer sa décision.

4.55 Tout gain dérivé d'une recherche doit être accessoire à la recherche et ne doit aucunement servir à des fins personnelles. L'art-thérapeute qui entreprend ou parti-

cipe à une recherche déclare au comité d'éthique de la recherche, le cas échéant, ses intérêts et dévoile tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

AVIS DE RÉVISION

L'ensemble du document	révisé juillet 2018, adopté janvier 2019
Chapitre III, Section IV Article 3.30	retiré et remplacé juin 2005
Chapitre III, Section VII Article 3.50	révisé juin 2005
Chapitre IV, Section V Article 4.1 (c)	révisé juin 2005
Article 4.1 (d)	révisé juin 2005
Article 4.1 (e)	retiré et remplacé juin 2005
Chapitre IV, Section IV Articles 4.27 & 4.28	combinés juillet 2001
Chapitre IV, Section IV Articles 4.28 & 4.34	révisés juillet 2001
Chapitre IV, Section VII Articles 4.42.3 & 4.48	révisés juillet 2001